

**COMMUNE D'ORMESSON-SUR-MARNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers : 33
En exercice : 33
Présents : 26
Représentés : 7

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

DEL20220412_3.6 : Approbation de la politique tarifaire des temps périscolaires et extrascolaires à compter du 1er septembre 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le douze avril à vingt heures, le Conseil municipal d'Ormesson-sur-Marne, légalement convoqué par Madame Marie-Christine SÉGUI, Maire d'Ormesson-sur-Marne, le six avril deux-mille-vingt-deux, conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au Centre Culturel.

ETAIENT PRÉSENTS LES ÉLUS SUIVANTS :

SEGUI Marie-Christine	LE FLANCHEC Telma	COUDROY Véronique
HUGNET Odile	DOS SANTOS Isabelle	DESLOT Thierry
CAPLAIN Henri	CAZAUX Jean-Pierre	MICHIELS Maddy
RAYMOND Antoinette	MATTEI Sarah	HILGER Stéphanie
TOURNANT Stéphane	COLIN Serge	DANDALEIX Jean
PARAT Françoise	FOURNIER Isabelle	CORTEZ Philippe
DUSSEL Pierre	SARMENTO LAMEIRAO José	MARFOGLIA Emmanuel
DE BARROS David	FERREIRA Paula Christina	SLAMA Franck
MARTIN Guy	CHATONIER Damien	

Etaient absents donnant pouvoir : Madame MONTENERO FISSIER donne pouvoir à Monsieur DE BARROS, Madame BALAY donne pouvoir à Madame SEGUI, Monsieur TELLIER donne pouvoir à Madame RAYMOND, Madame Mélissa LELIEVRE donne pouvoir à Monsieur TOURNANT, Madame DRAY GUERLAIN donne pouvoir à Madame PARAT, Monsieur CASEL donne pouvoir à Madame HUGNET, Madame DE ALMEIDA donne pouvoir à Monsieur DUSSEL

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal.

À l'unanimité, Monsieur Damien CHATONIER a été désigné pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 20h00.

Accusé de réception en préfecture
094-219400553-20220412-DEL20220412_3_6-DE
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

DEL20220412_3.6 : Approbation de la politique tarifaire des temps périscolaires et extrascolaires à compter du 1er septembre 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la délibération n°10 du conseil municipal en date du 12 juin 2018 portant approbation du principe du recours à la concession des accueils de loisirs maternel et élémentaire et activités périscolaires ;

Vu les délibérations 24 à 27 du Conseil municipal en date du 12 juin 2018 portant approbation et fixation des tarifs de la restauration et des activités péri et extra-scolaires ;

Vu la délibération n°6 du conseil municipal du 11 avril 2019 portant approbation du choix du délégataire pour l'exploitation des activités extrascolaires et périscolaires ;

Vu la délibération DEL20200629_14 du conseil municipal du 29 juin 2020 relative à l'approbation de la politique tarifaire des temps périscolaires et extrascolaires ;

Vu la délibération DEL20210608_5.6 du conseil municipal du 8 juin 2021 relative à l'approbation de la politique tarifaire des temps périscolaires et extrascolaires à compter du 1er septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que la ville a délégué au concessionnaire le soin d'assurer l'exploitation des activités périscolaires et extrascolaires mais tient à contenir la politique tarifaire appliquée aux usagers ;

Considérant que les activités déléguées sont :

- La surveillance et l'animation des accueils extrascolaires les mercredis et vacances scolaires
- La surveillance du temps de restauration.
- La surveillance et l'animation des accueils périscolaires du matin et du soir dans les écoles ;

Considérant que la ville a décidé de conserver la production des repas en régie et qu'à ce titre elle facture aux usagers les déjeuners pris sur les temps :

- des accueils des mercredis et des vacances scolaires
- de la restauration scolaire ;

Considérant que la nouvelle proposition de tarifs à partir du 1^{er} septembre 2022 est augmentée, par tranche de quotient, de 2% par rapport à ceux de l'année dernière pour les tarifs périscolaires et extrascolaires appliqués par le délégataire et pour les tarifs liés à la restauration ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur De Barros,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve la nouvelle proposition de tarifs à partir du 1^{er} septembre 2022 augmentée, par tranche de quotient, de 2 % par rapport à ceux de l'année dernière pour les tarifs périscolaires et extrascolaires et pour les tarifs liés à la restauration ; hausse égale au taux moyen d'Inflation des 12 mois de 2021. Par ailleurs, en cas de non réservation des prestations, le principe de majoration des tarifs (+ 40%) selon le quotient est maintenu.

Article 2 : Approuve la fixation des tarifs des prestations gérées par la Ligue de l'Enseignement et celle dont la ville est gestionnaire.

Article 3 : Fixe les tarifs de restauration scolaire et de surveillance à compter du 1^{er} septembre 2022 comme suit :

Accusé de réception en préfecture
094-219400553-20220412-DEL20220412_3_6-DE
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

		Proposition 2022-2023	
	Quotient familial	Tarifs - restauration	Tarifs majorés - restauration
A	Inférieur à 300.00 €	1,52 €	2,12 €
B	De 301.00 € à 500.00 €	2,05 €	2,88 €
C	De 501.00 € à 700.00 €	2,61 €	3,65 €
D	De 701.00 € à 900.00 €	2,97 €	4,15 €
E	De 901.00 € à 1 200.00 €	3,22 €	4,51 €
F	De 1 201.00 € à 1 500.00 €	3,55 €	4,97 €
G	De 1 501.00 € à 1 800.00 €	3,91 €	5,47 €
H	Supérieur à 1 800.00 €	4,28 €	6,01 €
EXT	Tarifs hors commune	4,44 €	6,21 €
TPI	Tarif - Protocole d'accueil individualisé	0,00	-----
TS	Tarif social (ormessonnais)	0,51 €	-----
TA	Tarif Adulte	5,66 €	-----

		Proposition 2022-2023	
	Quotient familial	Tarifs - surveillance	Tarifs majorés - surveillance
A	Inférieur à 300.00 €	0,31 €	0,44 €
B	De 301.00 € à 500.00 €	0,41 €	0,59 €
C	De 501.00 € à 700.00 €	0,53 €	0,74 €
D	De 701.00 € à 900.00 €	0,60 €	0,85 €
E	De 901.00 € à 1 200.00 €	0,65 €	0,92 €
F	De 1 201.00 € à 1 500.00 €	0,72 €	1,01 €
G	De 1 501.00 € à 1 800.00 €	0,80 €	1,11 €
H	Supérieur à 1 800.00 €	0,87 €	1,21 €
EXT	Tarifs hors commune	0,90 €	1,25 €
TPI	Tarif - Protocole d'accueil individualisé	selon le quotient	Pas de majoration
TS	Tarif social (ormessonnais)	0,10 €	Pas de majoration

Article 4 : Fixe la tarification des accueils du matin et du soir à compter du 1^{er} septembre 2022 comme suit :

		Proposition 2022-2023	
Quotient familial		matins maternelles et élémentaires	Tarifs majorés
A	Inférieur à 300.00 €	0,99 €	Pas de majoration
B	De 301.00 € à 500.00 €	1,08 €	
C	De 501.00 € à 700.00 €	1,17 €	
D	De 701.00 € à 900.00 €	1,28 €	
E	De 901.00 € à 1 200.00 €	1,40 €	
F	De 1 201.00 € à 1 500.00 €	1,61 €	
G	De 1 501.00 € à 1 800.00 €	1,86 €	
H	Supérieur à 1 800.00 €	2,12 €	
EXT	Tarifs hors commune	2,59 €	
TS	Tarif social (ormessonais)	0,33 €	

		Proposition 2022-2023	
Quotient familial		Accueils du soir après l'école maternelle	Tarifs majorés
A	Inférieur à 300.00 €	2,07 €	2,85 €
B	De 301.00 € à 500.00 €	2,26 €	3,10 €
C	De 501.00 € à 700.00 €	2,46 €	3,37 €
D	De 701.00 € à 900.00 €	2,67 €	3,66 €
E	De 901.00 € à 1 200.00 €	2,90 €	3,99 €
F	De 1 201.00 € à 1 500.00 €	3,19 €	4,37 €
G	De 1 501.00 € à 1 800.00 €	3,51 €	4,82 €
H	Supérieur à 1 800.00 €	3,86 €	5,29 €
EXT	Tarifs hors commune	4,66 €	6,40 €
TS	Tarif social (ormessonais)	0,69 €	----

		Proposition 2022-2023	
Quotient familial		Accueils du soir après l'école élémentaire	Tarifs majorés
A	Inférieur à 300.00 €	1,15 €	1,59 €
B	De 301.00 € à 500.00 €	1,25 €	1,73 €
C	De 501.00 € à 700.00 €	1,37 €	1,87 €
D	De 701.00 € à 900.00 €	1,49 €	2,03 €
E	De 901.00 € à 1 200.00 €	1,67 €	2,30 €
F	De 1 201.00 € à 1 500.00 €	1,75 €	2,41 €
G	De 1 501.00 € à 1 800.00 €	1,94 €	2,66 €
H	Supérieur à 1 800.00 €	2,12 €	2,92 €
EXT	Tarifs hors commune	2,59 €	3,56 €
TS	Tarif social (ormessonais)	0,38 €	----

Accusé de réception en préfecture
094-219400553-20220412-DEL20220412_3_6-DE
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

		Proposition 2022-2023	
Quotient familial		Accueils du soir école élémentaire après l'étude	Tarifs majorés
A	Inférieur à 300.00 €	0,58 €	0,80 €
B	De 301.00 € à 500.00 €	0,64 €	0,87 €
C	De 501.00 € à 700.00 €	0,69 €	0,94 €
D	De 701.00 € à 900.00 €	0,74 €	1,02 €
E	De 901.00 € à 1 200.00 €	0,84 €	1,14 €
F	De 1 201.00 € à 1 500.00 €	0,88 €	1,20 €
G	De 1 501.00 € à 1 800.00 €	0,96 €	1,33 €
H	Supérieur à 1 800.00 €	1,07 €	1,47 €
EXT	Tarifs hors commune	1,33 €	1,82 €
TS	Tarif social (ormessonais)	0,19 €	----

Article 5 : Fixe les tarifs des accueils de loisirs (hors restauration) à compter du 1^{er} septembre 2022 comme suit :

		Proposition 2022-2023	
Quotient familial		Tarifs réservation ALSH	Tarifs majorés - ALSH
A	Inférieur à 300.00 €	6,73 €	9,42 €
B	De 301.00 € à 500.00 €	7,08 €	9,92 €
C	De 501.00 € à 700.00 €	7,58 €	10,61 €
D	De 701.00 € à 900.00 €	8,16 €	11,42 €
E	De 901.00 € à 1 200.00 €	8,86 €	12,41 €
F	De 1 201.00 € à 1 500.00 €	10,18 €	14,25 €
G	De 1 501.00 € à 1 800.00 €	10,84 €	15,19 €
H	Supérieur à 1 800.00 €	11,93 €	16,70 €
EXT	Tarifs hors commune	27,48 €	-----
TPI	Tarif - Protocole d'accueil individualisé	selon le quotient	selon le quotient
TS	Tarif social (ormessonais)	2,23 €	-----

Article 6 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
A Ormesson-sur-Marne, le 12 avril 2022

Marie-Christine SÉGUI
Maire d'Ormesson-sur-Marne
Vice-Présidente du Conseil Départemental du
Val de Marne
Première Vice-présidente du Territoire Grand
Paris Sud Est Avenir



- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Ormesson-sur-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif préalable n'a pas été déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094219400553-20220412-SEE20220412-3-6-DL
Date de réception préfecture : 19/04/2022